



**REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION
DES LIGNES URBAINES TRANSFRONTALIERES
ORGANISEES PAR LE G.L.C.T. DES TRANSPORTS
PUBLICS TRANSFRONTALIERS APPLICABLE SUR LE
TERRITOIRE FRANÇAIS**

valable à partir du 10 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 074-200006450-20231208-2623-DE



TRANSPORTS

SOMMAIRE

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
Article 1-1 Champ d'application	5
Article 1-2 Objet et bases légales du présent règlement	5
Article 1-3 Territoire d'application	6
Article 1-4 Date d'application	6
Article 1-5 Infractions au présent règlement.....	6
2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION	8
Article 2-1 Tarification applicable aux lignes urbaines transfrontalières.....	8
Article 2-2 Possession d'un titre de transport	8
Article 2-3 Achat des titres de transport	8
Article 2-4 Contrôle des titres de transport dans les véhicules.....	9
Article 2-5 Usagers en situation irrégulière	10
Article 2-6 Perte ou vol des titres de transport	11
3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS.....	12
Article 3-1 Capacité à voyager seul.....	12
Article 3-2 Montée et descente du véhicule	12
Article 3-3 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule	12
Article 3-4 Incident dans les véhicules.....	13
Article 3-5 Vidéoprotection	14
Article 3-6 Emplacements réservés pour les personnes en situation de handicap.....	14
Article 3-7 Priorités et places réservées	15
Article 3-8 Voyage avec des animaux	15
Article 3-9 Colis et bagages.....	16
Article 3-10 Objets dangereux	16
Article 3-11 Objets trouvés	16
4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES SERVICES.....	18
Article 4-1 Trajets et horaires des lignes urbaines transfrontalières	18
Article 4-2 Exécution des services de transports.....	18

Article 4-3	Information des usagers en situation normale	19
Article 4-4	Service minimum en cas de perturbation prévisible	19
5.	PRESCRIPTIONS DIVERSES	20
Article 5-1	Affichage.....	20
Article 5-2	Réclamations et renseignements.....	20
Article 5-3	Informatique et Libertés	20

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 **Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes régulières transfrontalières urbaines organisées par le G.L.C.T. des transports publics transfrontaliers (ci-après « le G.L.C.T. ») reliant la Communauté de Communes du Genevois ou la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex aux cantons de Genève ou de Vaud.

Le G.L.C.T. confie, par le biais de conventions de Délégation de Service Public ou de marchés publics la gestion et l'exploitation des lignes urbaines transfrontalières à différents transporteurs.

Le Délégué ou le Titulaire a la capacité, après accord du G.L.C.T., de sous-traiter toute ou partie de l'exploitation des lignes à des transporteurs qu'il désigne et qui travaillent sous sa propre responsabilité.

Article 1-2 **Objet et bases légales du présent règlement**

Le présent règlement détermine les droits et obligations des usagers des services de transport publics organisés par le G.L.C.T.

Il complète les dispositions des textes légaux et réglementaires en vigueur sur le territoire français, et en particulier :

- le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police et son article 226-1 concernant l'atteinte à la vie privée ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le Code de sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 et suivants, relatif à la vidéosurveillance dans les lieux ouverts au public ;
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

- le décret n°2016 – 541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guides et certains autres transports ;
- La loi n°2016-339 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.

Article 1-3 Territoire d'application

Sauf disposition contraire pour un article spécifique, les dispositions du présent règlement s'appliquent exclusivement sur le territoire français.

Sur le territoire suisse, les usagers des lignes concernées se conforment aux dispositions réglementaires pour le Transport de voyageurs, de bagages et d'animaux sur le réseau des Transports publics de Nyon (TPN) ou des Transports publics genevois (tpg), en fonction du réseau sur lequel est effectué le voyage ainsi qu'aux tarifications en vigueur en fonction du périmètre du déplacement de l'usager.

Article 1-4 Date d'application

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée du G.L.C.T. en date **du 08 décembre 2023**.

Il est applicable sur les lignes régulières précitées à compter du 10 décembre 2023, jusqu'à ce que, sur décision de l'Assemblée du G.L.C.T., un autre règlement vienne annuler et remplacer tout ou partie des articles mentionnés aux présentes.

Article 1-5 Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale, et il en répond devant tous les tribunaux français compétents.

Le G.L.C.T. et toutes les entreprises mettant en œuvre les services déclinent toute responsabilité quant aux conséquences des accidents, incidents, dommages de toute nature qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers, du présent règlement public d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'usager fautif du service de transport.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, le G.L.C.T. et / ou le Déléataire / titulaire concerné et / ou le transporteur sous-traitant concerné se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers des lignes régulières urbaines transfrontalières sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités du G.L.C.T. et/ou du Déléataire / Titulaire et/ou du transporteur sous-traitant de l'exploitant qui assure l'exécution des services et/ou des prestataires de contrôle mandatés par le transporteur.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2-1 **Gamme tarifaire applicable aux lignes urbaines transfrontalières**

L'utilisateur qui souhaite emprunter les lignes urbaines transfrontalières a, à sa disposition, plusieurs tarifications distinctes en fonction de son origine et de sa destination :

- les tarifs des zones locales françaises 200/230/240/250 (annexe 1),
- les tarifs de la Communauté tarifaire Léman Pass (T651.12) : <https://www.lemanpass.com/conditions-generales/>
- les tarifs de la Communauté tarifaire MOBILIS (T651.22) : <https://www.mobilis-vaud.ch/fr/download/reglement-tarifaire-t651-22/>
- les tarifs de la Communauté tarifaire unireso (T651.11) : <https://www.unireso.com/cgv/>
- les tarifs du Service Direct suisse : <https://www.allianceswisspass.ch/fr/tarifs/TarifsPrescriptions>

Article 2-2 **L'utilisateur doit également respecter les Dispositions réglementaires du transport s'il en existe. Par exemple celles des tpg applicables sur les lignes concernées, disponibles via le lien suivant : <https://www.tpg.ch/fr/nous-connaître/publications/documents-pratiques> Possession d'un titre de transport**

Tout usager de 6 ans et plus, doit être muni d'un titre de transport valide ou acquérir un titre de transport au plus tard lors de sa montée dans le véhicule auprès des distributeurs de titres de transports ou du conducteur si tel est le cas.

Le titre de transport peut être délivré selon les modalités définies par chaque communauté tarifaire : soit sous forme papier, soit sous forme électronique (S.M.S., QR Code, ...).

Dans ce deuxième cas, il peut être téléchargé sur une tablette ou un téléphone portable avec lequel l'utilisateur voyage, et qui reste en fonctionnement et parfaitement lisible pendant tout le déplacement.

Article 2-3 **Achat des titres de transport**

Les usagers qui souhaitent emprunter les lignes régulières urbaines transfrontalières ont la possibilité d'acheter les titres de transport :

- à l'intérieur des véhicules sur les distributeurs à bord ou auprès du conducteur si tel est le cas, comme visé à l'Article 2-2 ;

- auprès des agences/centres clientèle ou de dépositaires agréés, s'il en existe, dont la liste est disponible auprès de chaque Délégué ou Titulaire ;
- auprès des distributeurs sur le territoire suisse ;
- au moyen du Webshop ou de l'appli mobile des Délégués ou Titulaires ou partenaires, s'il en existe (par exemple le site ou l'appli mobile des CFF) ;
- via les applications de billetterie mobile type Fairtiq, EasyRide, etc. si tel est le cas.

S'agissant de l'achat de titre de transport sur le distributeur disponible à bord, celui-ci se fera au moyen d'une carte bancaire sans contact ou par carte de transport prépayée/rechargée, les espèces n'étant pas acceptés. L'achat pourra se faire dans les deux devises francs suisses et euros ou uniquement en francs suisses en fonction du canal de distribution, selon les systèmes bancaires et le canal de distribution des frais supplémentaires pourraient être occasionnés.

Il est interdit aux usagers :

- d'utiliser un titre de transport qui ne couvre pas la totalité de son trajet (depuis son origine jusqu'à sa destination finale) ;
- d'utiliser un titre de transport en dehors du périmètre de validité du titre (zones ou parcours)
- d'utiliser un titre de transport avant ou après sa durée de validité ;
- d'utiliser un titre de transport avec réduction sans être muni d'un justificatif qui y donne droit ;
- de céder à titre onéreux un titre préalablement acheté ;
- de fabriquer, contrefaire, écrire sur ou falsifier un titre de transport ;

Les conditions de vente sont celles des opérateurs ou entreprises de transports qui émettent les titres de transport et des communautés tarifaires concernées par le trajet.

Article 2-4 Contrôle des titres de transport dans les véhicules

Les usagers sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un contrôleur habilité.

Les contrôleurs ont qualité non seulement pour vérifier que chaque usager est en possession d'un titre de transport valide, mais également pour faire respecter toutes les clauses du présent Règlement d'Exploitation.

S'ils sont assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable, et en dresser un procès-verbal.

L'agent de contrôle est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférant.

Article 2-5 Usagers en situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout usager de plus de 6 ans sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable, ou qui ne se conforme pas aux dispositions règlementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Il en est de même pour tout usager dont le titre est chargé sur tablette et / ou Smartphone, si l'appareil est éteint, en panne, ou déchargé.

Est également en situation irrégulière tout usager qui ne se conforme pas à l'une au moins des prescriptions du présent Règlement d'Exploitation.

Lorsque le contrôleur constate qu'un usager est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire dont les montants sont fixés par l'article 22 du décret n° 2016-541 précité.

À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès-verbal doit être réglé auprès de l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans les conditions prévues à l'article 529-4 du code de procédure pénale.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier, conformément à l'article 25 du décret n°2016-541 précité.

S'il suspecte une falsification de titre, l'agent chargé du contrôle a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées à l'Article 5-2 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Article 2-6 Perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par le G.L.C.T. ni par les Délégués / Titulaires ou les transporteurs sous-traitants.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

Article 3-1 Capacité à voyager seul

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent voyager sur les lignes que s'ils sont accompagnés d'une personne capable de les surveiller et garantissant leur sécurité, avec un maximum de 8 enfants par accompagnant.

Article 3-2 Montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêts mentionnés sur les fiches horaires de chaque ligne, et matérialisés au sol par un poteau et / ou un abribus.

Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les usagers doivent, en attendant l'autobus, se tenir au plus près du poteau d'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Les usagers sont admis dans les autobus uniquement dans la limite du nombre de places disponibles et sous réserve de leur parfait respect des obligations découlant des présentes.

L'arrêt de descente devra être demandé au moyen des dispositifs disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter à l'arrêt en parfaite sécurité.

Article 3-3 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les usagers doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Les usagers peuvent se tenir debout, mais, en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

D'une façon générale, les usagers doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres usagers, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne

- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers, trottinettes ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;

- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de s'allonger ou s'asseoir sur le plancher du véhicule ;
- de jouer de la musique ou tout autre forme de spectacle ;
- de consommer de l'alcool ou de monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- de manœuvrer les issues de secours, hormis le cas de nécessité absolue décrit à l'article suivant ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de mettre ses chaussures sur les sièges, de souiller, dégrader, gravant, écrivant ou dessinant, ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux, contraire aux bonnes mœurs, ou agressifs verbalement ou physiquement à l'encontre du personnel de l'exploitant ou des autres usagers ;
- de procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- de se livrer à la quête, à la mendicité, à la propagande dans les véhicules ou aux abords des arrêts ;
- de parler au conducteur sans nécessité de service ;
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, depuis les véhicules, sauf autorisation préalable et écrite du Délégué ou Titulaire ;
- de consommer toute forme de nourriture dans le véhicule

Article 3-4 **Incident dans les véhicules**

Lorsque l'utilisateur est témoin d'incidents, de malaises, de maladies, d'agressions, de menaces, de violences, de vols ou autres actes susceptibles d'être qualifiés de délictueux à l'intérieur des véhicules des lignes précitées, il doit en avvertir immédiatement tout personnel du Délégué ou Titulaire, ou du transporteur sous-traitant présent sur les lieux, et éventuellement tout agent de police ou de gendarmerie.

Le personnel a qualité pour solliciter les services de secours et d'assistance qualifiés et collecter les informations nécessaires sur la personne blessée ou lésée et les éventuels témoins.

L'utilisateur peut, sans autorisation, prendre l'initiative d'actionner les dispositifs d'ouverture d'urgence des portes et fenêtres lorsqu'il estime qu'une évacuation d'urgence du véhicule est nécessaire.

L'utilisateur victime d'un accident à bord des véhicules doit s'annoncer au Délégué ou au Titulaire au plus tard dans les huit jours après les faits dommageables selon la procédure visée à l'Article 5-2 des présentes.

Article 3-5 Vidéoprotection

Les environnements intérieur et extérieur des véhicules équipés peuvent être filmés et visualisés par des caméras de vidéosurveillance, installés et maintenus en état de marche par le transporteur sous-traitant visé à l'Article 1-1 des présentes, lequel est tenu au respect de la législation en vigueur s'y rapportant.

Les images collectées qui sont conservées sont consultables uniquement par le personnel dûment autorisé et mises à disposition des autorités judiciaires, dans les conditions fixées par les articles L. 251-1 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

Tout usager peut avoir accès aux enregistrements qui le concernent, dans les conditions fixées par les articles L. 253-5 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

En cas d'atteinte à sa sécurité, l'utilisateur doit demander au personnel du transporteur sous-traitant de conserver les images immédiatement après l'événement.

Les images sont conservées conformément aux articles précités et à l'arrêté préfectoral qui a autorisé l'installation du système de vidéo protection.

Article 3-6 Emplacements réservés pour les personnes en situation de handicap

Les emplacements désignés par le pictogramme reproduit ci-contre sont réservés, par ordre de priorité :



- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens guides de personnes en situation de handicap.

Article 3-7 Priorités et places réservées

Chaque véhicule de transport public est doté de places réservées fléchées au moyen du pictogramme reproduit ci-contre.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- usagers détenteurs d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI). mentionnant « station debout pénible » ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- femmes enceintes sur justificatif médical ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants-droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du conducteur.

Article 3-8 Voyage avec des animaux

Dans les deux cas listés ci-dessous, l'utilisateur est autorisé à voyager avec un chien :

- en premier lieu, les chiens guides d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que la personne a nécessité de se déplacer avec l'aide d'un chien guide ;
- en second lieu, les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Hormis les cas précités, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les seuls chats et chiens de petite taille, placés dans un panier fermé, préservant l'animal de tout contact avec les autres usagers et le personnel.

Peuvent également être tolérés, sauf opposition de l'un des usagers, les chiens muselés et tenus en laisse, sauf si ces chiens sont classés en première catégorie. Les chiens de première catégorie ne sont jamais admis dans les véhicules, même muselés et tenus en laisse.

Les chiens de deuxième catégorie ne peuvent demeurer dans les véhicules que sous la surveillance d'une personne majeure et capable.



Les propriétaires de tous ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

Aucun autre animal ne peut être admis dans les véhicules.

Article 3-9 **Colis et bagages**

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un ou deux objet(s) ou bagage(s) sous réserve qu'il(s) ne gêne(nt) pas les mouvements des autres usagers et ce sans préjudice des dispositions de l'Article 3-10 des présentes.

Chaque usager peut transporter avec lui un deux-roues non motorisé (vélo, trottinette, ...) et un seul, qui est alors transporté gratuitement, dans la limite des places disponibles. Cette facilité n'est cependant pas offerte en cas d'affluence dans le véhicule.

Les bagages et objets demeurent de la responsabilité exclusive de l'utilisateur, lequel ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du transporteur sous-traitant en cas de perte, vol ou dégradation.

Chaque usager qui voyage avec un objet engage sa responsabilité si cet objet vient à porter un préjudice quelconque à lui-même, au personnel, ou aux usagers, et ce quel que soit le fait qui est à l'origine du préjudice causé.

Article 3-10 **Objets dangereux**

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord des véhicules.

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules.

Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

Article 3-11 **Objets trouvés**

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules des lignes précitées doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets perdus dans les véhicules peuvent être récupérés dans les locaux du transporteur sous-traitant désigné à l'Article 1-1 des présentes.

Article 3-12 **Respect des règles sanitaires**

Le voyageur doit respecter en tout temps les mesures sanitaires (tels que le port du masque) édictées par les autorités compétentes que ce soit sur le territoire français ou sur le territoire suisse, tant que celles-ci demeurent en vigueur.

A ce titre, la présente règle prime sur l'ensemble des prescriptions et comportements qui ne permettent pas le respect d'une telle obligation pendant toute la durée du voyage.

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES SERVICES

Article 4-1 Trajets et horaires des lignes urbaines transfrontalières

Les trajets et horaires des lignes urbaines transfrontalières sont déterminés par le G.L.C.T., sur proposition du Délégué / Titulaire.

Ils ne peuvent évoluer que sur décision du G.L.C.T.

Ils sont publiés par le Délégué ou le Titulaire et peuvent être consultés par les usagers sur chaque poteau d'arrêt. Ils sont également téléchargeables sur le site Internet de chaque Délégué / Titulaire.

Les transporteurs sous-traitant exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

Ni eux ni le G.L.C.T. ne portent de responsabilité en cas de retard des courses consécutif à un fait ayant la caractéristique de la force majeure.

Article 4-2 Exécution des services de transports

Le Délégué / Titulaire et / ou les transporteurs sous-traitants sont tenus d'exécuter les services de transport conformément aux indications mentionnées sur les fiches horaires de chaque ligne.

Ils sont cependant délivrés de cette obligation s'ils en sont empêchés par tout fait ayant, pour eux, la caractéristique de la force majeure.

Sont reconnus, en particulier, comme des cas de force majeure les situations suivantes :

- conditions météorologiques susceptibles de rendre périlleuse la circulation des véhicules de transport en commun telles que neige, verglas, tempête, forte pluie...
- mesures de police bloquant ou entravant la circulation des véhicules sur une voie considérée ;
- grève, débrayage, exercice du droit de retrait ;
- tout aléa de la circulation de nature imprévisible et exceptionnelle, rendant impossible le parfait respect des horaires.

Lorsque le conducteur est empêché de suivre son itinéraire normal, sur une partie seulement de son itinéraire, il se soumet aux directives de sa hiérarchie concernant la conduite à tenir.

Les usagers n'ont aucune qualité pour formuler des demandes aux conducteurs concernant l'exécution des services.

Article 4-3 Information des usagers en situation normale

Les Délégués et les Titulaires visés à l'Article 1-1 des présentes sont tenus de délivrer aux usagers l'ensemble des informations qui leur sont nécessaires concernant les trajets, les horaires, la tarification applicable sur les lignes urbaines transfrontalières.

L'utilisateur peut, à son choix, téléphoner au Délégué ou au Titulaire pour consulter son site Internet.

Article 4-4 Service minimum en cas de perturbation prévisible

Telles que celles-ci sont définies par l'article L. 1222-2 du Code des Transports, le transporteur sous-traitant est autorisé à réduire ou à annuler l'offre de transport qu'il met à la disposition des usagers, proportionnellement au nombre de ses salariés qui ont déclaré leur intention de participer à un mouvement de grève.

Cependant, pour user de ce droit, le Délégué / Titulaire et / ou le transporteur sous-traitant doivent fournir aux usagers, au moins 24 heures à l'avance, une information fiable, précise, et gratuite, sur les services de transports qui sont maintenus, et sur ceux qui sont supprimés.

5. PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 5-1 Affichage

Les principales dispositions du Règlement d'Exploitation sont affichées, par les soins des différents transporteurs sous-traitants, à l'intérieur des véhicules de transport public des lignes régulières urbaines transfrontalières.

Le présent Règlement est disponible, sur simple demande dans sa version intégrale, au G.L.C.T. à l'adresse visée en page de garde des présentes.

Article 5-2 Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit auprès du G.L.C.T. à l'adresse postale ci-dessous :

GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, bâtiment le Salève, 155 rue Ada Byron, 74160 ARCHAMPS

Article 5-3 Informatique et Libertés

Différents sujets évoqués dans le présent Règlement d'Exploitation font l'objet d'un traitement automatisé.

Aussi, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager peut obtenir communication des données à caractère personnel le concernant et, le cas échéant, exercer son droit à rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de chaque Délégué et Titulaire mentionné à l'Article 1-1 des présentes.

Conformément à la loi précitée, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité du demandeur.

LISTE DES ANNEXES

Certaines annexes font référence à des liens à partir desquels les documents sont accessibles et téléchargeables.

N° de l'annexe	Thème
01	Tarifs applicables à l'intérieur des zones locales françaises 200/230/240/250
02	Montant des indemnités forfaitaires et amendes

ANNEXE 1 : TARIFS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES LOCALES FRANÇAISES 200/230/240/250

Définition des titres zonaux locaux

Pour tous déplacements internes à l'une des 4 zones françaises faisant partie du périmètre GLCT (zones 200, 230, 240 ou 250), un usager doit être en possession d'un titre zonal local correspondant à la zone concernée.

Les titres de transports locaux permettent des déplacements uniquement au sein de chaque zone française. Pour les déplacements dépassants ces périmètres (déplacements transfrontaliers, internes à d'autres zones, etc.), d'autres tarifications s'appliquent (tarifications Léman Pass, TER, zonale 210, etc.).

Périmètre de validité des titres locaux

Le périmètre de chaque zone et les lignes pour lesquelles la tarification locale s'applique sont représentés et identifiés sur les cartes ci-après : les lignes rouges dans les zones vertes. La tarification locale ne s'applique pas sur les lignes dont la numérotation n'est pas en rouge.

Zone 200 :



Zone 240 :



Zone 230 :



Zone 250 :



La gamme tarifaire

La gamme tarifaire est composée de billets unitaires et d'abonnements mensuels et annuels. Ces 3 types de titres sont déclinés en tarif adulte (plein tarif) et en tarif jeune (tarif réduit). Il n'existe pas de cartes journalières ou plusieurs jours.

Abonnements locaux

L'abonnement local est personnel, intransmissible et donne droit à un nombre illimité de courses sur la zone concernée dans la classe correspondante.

Les types d'abonnements locaux suivants sont émis :

clients	Durée de validité	Classe	Désignation
Personnes dès 26 ans révolus	1 an / 1 mois	1 ^{ère} / 2 ^e classe	Adulte
Enfants et jeunes de 6 ans à 25 ans inclus	1 an / 1 mois	1 ^{ère} / 2 ^e classe	Jeune

Billets locaux

Le billet local des zones 200, 230, 240 ou 250 est impersonnel, au porteur. Il donne droit à la libre circulation dans la zone mentionnée dans la classe correspondante pendant la durée de validité inscrite sur le billet.

Les catégories de billets suivantes sont émises :

Groupes de clients	Classe	Désignation
Personnes dès 16 ans	1 ^{ère} / 2 ^e classe	Adulte
Jeunes de 6 ans à 15 ans inclus	1 ^{ère} / 2 ^e classe	Jeune

Les cartes de réduction nationales ou régionales suisses (par ex. abonnement ½ tarif) ou françaises (par ex. Illico-Liberté) ou internationales (par ex. FIP) n'offrent aucune réduction sur les billets locaux.

La tarification des zones 200, 230, 240 et 250

Le tarif est identique quelle que soit la zone.

La zone 210 ne fait pas partie du périmètre de compétence du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers.

	Zones 200, 230, 240 et 250	
	Euros	CHF *
Abo adulte mensuel	34	33,40
Abo adulte annuel	306	299,90
Abo jeune mensuel	27	26,50
Abo jeune annuel	243	238,20
Billet Adulte	1,60	1,60
Billet jeune	1,30	1,30
Billet enfant	1,30	1,30

* Selon taux de change de référence de Léman Pass en vigueur le 10/12/2023

Durée de validité

Abonnements locaux

Généralement, le premier jour de validité de l'abonnement local peut être choisi librement (date ouverte). Certains opérateurs ne proposent que la validité calendaire (mois ou année civils).

La validité des abonnements locaux annuels et mensuels ne peut pas être suspendue.

Billets locaux

La durée de validité des billets locaux des zones 200, 230, 240 et 250 est de 60 minutes dès l'achat du titre de transport (par ex. à l'automate à billet ou sur l'application du téléphone portable) ou dès la date et l'heure choisie en cas d'achat anticipé lorsque cela est proposé.

Le trajet doit être terminé à la fin de la validité du titre de transport.

Emission

Abonnements locaux

Les abonnements locaux peuvent émis sur un support SwissPass ou, le cas échéant, sur support OURA!

Billets locaux

Les billets locaux sont émis sous la forme de

- Billets imprimés, délivrés par les terminaux de vente
- Billets délivrés par les distributeurs automatiques de billets
- E-Tickets
- Billets SMS
- Le cas échéant, sur support OURA!

Remboursement

Abonnements locaux

Les dispositions des opérateurs ou entreprises de transports qui émettent les abonnements locaux s'appliquent pour les remboursements.

Aucun remboursement n'est accordé directement aux personnes détentrices d'un abonnement nominatif au bénéfice d'une participation financière totale ou partielle.

Des frais sont perçus lors de remboursements.

Abonnements annuels

Seuls les abonnements locaux annuels payés en une fois au moment de l'achat peuvent être remboursés.

Abonnements mensuels

Les abonnements mensuels locaux peuvent être remboursés au prorata des jours non utilisés dans les cas suivants :

- achat d'un abonnement intégrant un périmètre de validité supérieur
- achat d'une classe supérieure
- achat d'un abonnement annuel
- abonné nouvellement au bénéfice d'un abonnement annuel financé par son employeur sur présentation de celui-ci

- décès

Abonnements émis sur le SwissPass

Les dispositions relatives aux remboursements figurent au tarif 600.9.

En dérogation au T600 ch. 13.5, ne sont pas considérés comme échange ou upsell :

- achat d'un abonnement avec périmètre de validité inférieur (moins de zones ou parcours plus court)
- achat d'un abonnement pour une classe inférieure (1ère classe changé en 2ème classe).

En dérogation au ch. 4.2 du T600.9, la table de remboursement suivante s'applique :

Nombre de jours d'utilisation de	À	Montant à rembourser (%)
1	30	88
31	60	77
61	90	66
91	120	55
121	150	44
151	180	33
181	210	22
211	240	11
241	365	0

Billets locaux

Les billets locaux ne sont pas remboursés quel que soit le canal de vente (Billet SMS, E-ticket, distributeurs, guichets...).

Annulation et remplacement

Les dispositions des opérateurs ou entreprises de transports qui émettent les abonnements et les billets locaux s'appliquent pour les annulations et les remplacements.

ANNEXE 2 : MONTANT DES INDEMNITES FORFAITAIRES ET AMENDES

	Montant de l'indemnité forfaitaire ⁱ	Montant des frais de dossier ⁱⁱ	Montant de l'indemnité forfaitaire (règlement différé)
Absence de titre de transport	72 €	50 €	122 €
Carte illisible ou sans photo			
Titre de transport périmé			
Trajet hors parcours autorisé			
Titre de transport non valide			
Autre type d'infraction de 3ème catégorie	150 €		200 €
Infraction de 4ème catégorie			

ⁱ Articles R.3116-25 à R.3116-34 et R. 2241-8 et suivants du Code des transports ;
Article R.49-7 du Code de Procédure Pénale.

ⁱⁱ Article R.3116-35 et R.2241-36 du Code des transports ;
Article 529-4 du Code de Procédure Pénale.